



Chambre Contentieuse

Décision 123/2025 du 10 juillet 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-02630

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à l'exercice d'un droit à l'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 15 juin 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse à l'exercice d'un droit à l'effacement exercé par le plaignant suite à la réception d'un courriel à des fins de marketing direct.
3. Le 2 juin 2023, le plaignant a reçu un courriel à des fins de marketing direct de la part de la défenderesse. Ce courriel a été envoyé à une adresse électronique professionnelle générique et non-personnalisée à savoir « support@.. ».
4. En réponse à cette communication, le plaignant a demandé que toutes les données de la société soient effacées de toutes les banques de données de la défenderesse, en particulier toutes les adresses associées à la même société finissant par « @.. ». Bien que la date d'envoi du courriel soit tronquée dans la capture d'écran, le plaignant affirme dans le formulaire de plainte l'avoir envoyé le 2 juin 2023.
5. Le 22 juin 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
6. Le 27 juillet 2023, le plaignant a informé l'APD qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse de la défenderesse.
7. Le 21 janvier 2025, la Chambre Contentieuse informe la défenderesse qu'une plainte la concerne et lui permet de transmettre des observations quant au contenu de celle-ci.
8. Le 27 janvier 2025, la défenderesse accuse réception de cette information et demande plus d'information concernant le plaignant. En effet, après analyse interne, la défenderesse ne reconnaît pas celui-ci.
9. Le 13 février 2025, la Chambre Contentieuse fournit à la défenderesse un document lui permettant d'identifier plus précisément le plaignant.
10. Le 6 mars 2025, la défenderesse précise que l'email de marketing direct a été envoyé dans un contexte de vente de certificats verts pour laquelle elle est obligée de d'organiser des enchères et d'y inviter les acheteurs qui sont cités sur une liste tenue par le SPW. En outre, elle déclare avoir effacé les données du plaignant.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

II.1. À titre préliminaire

11. Le RGPD s'applique aux données à caractère personnel telles que définies par l'article 4.1. Les données relatives à des personnes morales sont donc exclues de son champ d'application³.
12. En l'espèce, le plaignant souhaite que la défenderesse retire de toutes ses banques de données « les données de X et principalement toutes les adresses mail *@.. ».
13. Ces données concernent une personne morale et sont donc par conséquent exclues du champ d'application du RGPD.
14. La Chambre Contentieuse décide donc de classer cette plainte sans suite, conformément à l'article 95, §1, 3° de la LCA, pour motif technique.
15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁴ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁵.
16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁶.
17. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait qu'une entreprise souhaite effacer ses propres données professionnelles. Selon l'article 2 du RGPD lu avec le considérant 14, la RGPD ne s'applique pas aux données d'une personne morale⁷.

³ Article 2 du RGPD lu conjointement avec le considérant 14

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁵ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Cf. critère A.3 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

18. La Chambre Contentieuse considère donc qu'il est inopportun de poursuivre le dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
19. En outre, la défenderesse a confirmé à la Chambre Contentieuse, en date du 6 mars 2025, avoir effacé les données litigieuses.
20. Sans que ceci ne soit constitutif d'une quelconque sanction, la Chambre Contentieuse rappelle que le RGPD impose que le responsable du traitement réponde à une demande d'exercice de droit d'une personne concernée dans un délai d'un mois. En l'espèce, bien que le RGPD ne soit pas applicables aux données visées par le plaignant, celui-ci pensait que c'était bien le cas et s'attendait donc à une réponse en vertu du RGPD dans un délai d'un mois. Il pourrait donc s'agir d'une bonne pratique de répondre aux demandes qui mentionnent le RGPD.

III. Publication de la décision

21. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034⁹ *quinquies* du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.